

Loi (10426)

modifiant la loi sur la profession d'avocat (E 6 10)

Art. 1 Modifications

La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002, est modifiée comme suit :

Art. 9, al.1 (nouvelle teneur)

¹ En cas d'empêchement majeur, d'absence prolongée, de maladie grave ou de décès, ainsi qu'en cas d'interdiction, temporaire ou définitive, de pratiquer, la sauvegarde des intérêts des clients doit être confiée à un autre avocat inscrit au registre cantonal, qui est désigné par l'avocat intéressé avec l'accord du président de la commission du barreau ou, à défaut, par ledit président, après consultation de cet avocat ou de sa famille.

Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'exercice de la profession d'avocat sous la forme d'une société de capitaux est soumis à l'agrément de la commission du barreau, qui s'assure du respect des exigences du droit fédéral.

Chapitre IV Obtention du brevet d'avocat (nouvel intitulé)

Art. 24 Conditions d'obtention du brevet (nouvelle teneur)

Pour obtenir le brevet d'avocat, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) avoir effectué des études de droit sanctionnées soit par une licence ou un master délivrés par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;
- b) avoir effectué une formation approfondie à la profession d'avocat validée par un examen;
- c) avoir accompli un stage;
- d) avoir réussi un examen final.

Art. 25 Conditions d'admission à la formation approfondie (nouvelle teneur)

Pour être admis à la formation approfondie, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) être de nationalité suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange; à défaut être titulaire d'un permis de séjour (permis B), d'établissement (permis C) ou lié au statut de fonctionnaire international (permis Ci) et résider en Suisse depuis cinq ans au moins;
- b) avoir une connaissance suffisante de la langue française;
- c) avoir l'exercice des droits civils;
- d) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire;
- e) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens;
- f) être titulaire d'une licence en droit suisse, d'un bachelors en droit suisse délivré par une université suisse ou avoir obtenu 180 crédits ECTS en droit, dont 120 crédits ECTS en droit suisse, ces derniers ayant été délivrés par une université suisse et acquis dans le cadre de la formation de base.

Art. 26 Conditions d'admission au stage (nouvelle teneur)

¹ Pour être admis au stage, il faut remplir les conditions prévues à l'article 25 et être au bénéfice d'un engagement auprès d'un maître de stage.

² Avant de commencer son stage, l'avocat stagiaire doit prêter serment devant le Conseil d'Etat et demander son inscription au registre des avocats stagiaires.

Art. 27 Serment professionnel (nouvelle teneur)

Avant de requérir son inscription au registre des avocats stagiaires, la personne qui remplit les conditions de l'article 26, alinéa 1, prête devant le Conseil d'Etat le serment suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :

d'exercer ma profession dans le respect des lois et des usages professionnels avec honneur, dignité, conscience, indépendance et humanité;

de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités;

de n'employer sciemment, pour soutenir les causes qui me seront confiées, aucun moyen contraire à la vérité, de ne pas chercher à tromper les juges par aucun artifice, ni par aucune exposition fausse des faits ou de la loi;

de m'abstenir de toute personnalité offensante et de n'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, s'il n'est indispensable à la cause dont je serai chargé;

de n'inciter personne, par passion ou par intérêt, à entreprendre ou à poursuivre un procès;

de défendre fidèlement et sans compromission les intérêts qui me seront confiés;

de ne point rebuter, par des considérations qui me soient personnelles, la cause du faible, de l'étranger et de l'opprimé. »

Art. 28 Registre des avocats stagiaires (nouvelle teneur)

¹ Le registre des avocats stagiaires est tenu par la commission du barreau.

² La commission du barreau procède à l'inscription si elle constate que les conditions prévues à l'article 26 sont remplies.

³ L'article 21, alinéa 2, est applicable par analogie.

⁴ Le registre des avocats stagiaires contient les données personnelles suivantes :

- a) le nom, le prénom, la date de naissance et le lieu d'origine ou la nationalité;
- b) une copie du titre universitaire ou grade universitaire;
- c) les attestations établissant que les conditions prévues à l'article 25 sont remplies;
- d) l'adresse professionnelle;
- e) les mesures disciplinaires non radiées;
- f) le cas échéant, une copie du certificat établissant la réussite des épreuves validant la formation approfondie visé à l'article 30.

⁵ Sont admis à consulter le registre :

- a) les autorités devant lesquelles l'avocat stagiaire exerce son activité;
- b) l'avocat stagiaire, pour les indications qui le concernent.

⁶ La commission du barreau tient une liste publique des avocats stagiaires inscrits au registre.

Art. 29 Inscription et radiation (nouvelle teneur)

¹ L'avocat stagiaire qui ne remplit plus l'une des conditions d'inscription est radié du registre.

² La commission du barreau radie du registre l'inscription de l'avocat stagiaire après l'expiration du délai prévu à l'article 33B ainsi que dans le cas où l'intéressé a abandonné sa formation ou a échoué définitivement à l'examen approfondi ou final.

³ L'avocat stagiaire qui a abandonné sa formation peut, à sa requête, être autorisé par la commission du barreau à reprendre la formation et être inscrit sur le registre. La commission prend sa décision après avoir examiné les conditions dans lesquelles la formation a été abandonnée et elle décide, le cas échéant, de la mesure dans laquelle l'intéressé peut demeurer au bénéfice de la période de stage accomplie.

Art. 30 Formation approfondie (nouvelle teneur)

¹ La formation approfondie comporte un enseignement dans les domaines procéduraux et de la pratique du droit, dispensés par des membres du corps professoral de la faculté de droit de l'Université de Genève ou des enseignants titulaires du brevet d'avocat chargés d'enseignement ou de cours de cette faculté.

² Cette formation est d'une durée d'un semestre universitaire et validée par un examen approfondi, comportant des épreuves écrites et orales; toutes les épreuves doivent être présentées lors de la session qui suit immédiatement la fin des enseignements.

³ Le candidat à l'examen approfondi peut se représenter une fois en cas d'échec, lors de la session suivant immédiatement la première tentative.

Art. 30A Ecole d'avocature (nouveau)

¹ La formation approfondie et l'examen y relatif sont organisés par une Ecole d'avocature, rattachée à la faculté de droit de l'Université de Genève.

² Le conseil de l'Ecole d'avocature est composé de représentants de la faculté de droit, du département de l'instruction publique, du département des institutions, du Pouvoir judiciaire, ainsi que d'avocats inscrits au registre cantonal.

³ La taxe d'inscription à l'Ecole d'avocature, dont le montant ne peut être supérieur à 3500 F par semestre et par étudiant, est fixée par le Conseil d'Etat, sur proposition de l'Ecole.

⁴ L'Ecole d'avocature peut accorder un prêt ou une exonération de taxe, totale ou partielle, aux étudiants en situation financière particulièrement difficile qui poursuivent normalement leurs études. Le règlement fixe les conditions et modalités d'exonération.

⁵ L'organisation de l'Ecole d'avocature et les modalités d'examen sont fixées par le règlement.

Art. 31 Stage (nouvelle teneur)

¹ L'avocat stagiaire ayant réussi l'examen approfondi avant le début du stage, doit accomplir un stage régulier d'une durée minimale de 18 mois dans une étude d'avocat, dont 12 mois au moins à Genève.

² L'avocat stagiaire n'ayant pas encore réussi l'examen approfondi avant le début du stage, doit accomplir un stage régulier d'une durée minimale de 24 mois dans une étude d'avocat, dont 12 mois au moins à Genève.

³ La commission du barreau peut autoriser l'accomplissement du stage à temps partiel en prolongeant sa durée en conséquence. Toutefois, le stage ne peut s'accomplir à un taux d'activité inférieur à 50%.

⁴ Le stage peut consister partiellement dans une activité juridique déployée auprès d'un tribunal ou au sein d'une administration publique. Cette activité ne peut dépasser la moitié de la durée du stage.

⁵ Le candidat désirant faire usage de cette faculté, ainsi que celui désireux d'effectuer une partie de son stage dans un autre canton ou à l'étranger, doit requérir préalablement une autorisation à cet effet auprès de la commission du barreau, qui apprécie si et dans quelle mesure l'activité envisagée peut être prise en considération.

Art. 32 Droits et obligations (nouvelle teneur)

L'avocat stagiaire inscrit au registre peut intervenir en justice conformément à l'article 33. Il est tenu d'observer les obligations générales incombant aux avocats ainsi que les obligations spécifiques concernant l'accomplissement du stage, qui sont fixées par le règlement. Sa responsabilité civile professionnelle, dans le cadre des mandats d'office, est couverte par une assurance contractée par le chef de l'étude ou par une assurance collective contractée par l'Etat.

Art. 33 Intervention en justice (nouvelle teneur)

¹ L'avocat stagiaire ne peut faire des actes de procédure et d'instruction, se présenter ou plaider au civil, au pénal et en matière administrative qu'au nom et sous la responsabilité de l'avocat chez lequel il accomplit son stage, à moins qu'il n'en soit requis d'office. Dans ce dernier cas, il jouit, sur le plan cantonal, des mêmes droits que les avocats.

² Il ne peut être nommé d'office que s'il a réussi l'examen validant la formation approfondie.

Art. 33A Examen final (nouveau)

¹ Pour être admis à l'examen final, le candidat doit :

- a) avoir obtenu une licence en droit ou un master en droit délivré par une université suisse ou un diplôme équivalent délivré par une université d'un Etat qui a conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;
- b) avoir réussi l'examen validant la formation approfondie;
- c) avoir accompli le stage.

² L'examen final est subi devant une commission d'examens désignée par l'Ecole d'avocature. Les membres de la commission doivent être titulaires du brevet d'avocat.

³ L'examen final est un examen professionnel vérifiant la maîtrise des compétences juridiques théoriques et pratiques des avocats stagiaires.

⁴ Le candidat à l'examen final peut se représenter deux fois en cas d'échec.

⁵ La taxe d'inscription à l'examen final s'élève à 500 F par tentative.

⁶ L'organisation de la commission d'examens et les modalités d'examen sont fixées par le règlement.

Art. 33B Délai pour réussir l'examen final (nouveau)

¹ L'avocat stagiaire dispose d'un délai d'une durée maximale de 5 ans dès sa prestation de serment pour réussir l'examen final.

² Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1, l'intéressé n'a pas subi avec succès l'examen final, il peut, pour autant qu'il justifie de justes motifs, obtenir une prolongation de ce délai. La commission du barreau statue à ce sujet.

Art. 33C Brevet (nouveau)

Le brevet d'avocat est délivré par le Conseil d'Etat au requérant qui remplit les conditions de l'article 24.

Art. 33D Epreuve d'aptitude et entretien de vérification des compétences professionnelles (nouveau)

La commission d'examens mentionnée à l'article 33A, alinéa 2 est également compétente pour faire passer l'épreuve d'aptitude et l'entretien de vérification des compétences professionnelles des avocats des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange désirant être inscrits au registre cantonal.

Art. 43, al. 3 (nouveau)

³ La commission du barreau peut prononcer des injonctions propres à imposer à l'avocat le respect des règles professionnelles. En cas d'urgence, le bureau de la commission est compétent pour prononcer des mesures provisionnelles; l'avocat faisant l'objet d'une injonction prononcée par le bureau peut demander que la mesure soit soumise à la commission plénière. Dans ce dernier cas, les membres du bureau participent également à la délibération.

Art. 49A Frais et émoluments (nouveau)

Le règlement fixe les frais et émoluments de procédure, de tenue du registre et la rémunération des membres de la commission du barreau.

Art. 55, al. 5 à 9 (nouveau)***Modifications du 25 juin 2009***

⁵ Les modifications du 25 juin 2009 s'appliquent pleinement aux étudiants et avocats stagiaires, pour autant que lesdits stagiaires ne se soient encore présentés, au moment de leur inscription à l'Ecole d'avocature, à aucune tentative des épreuves intermédiaires prévues par le Règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat, du 5 juin 2002, dans sa teneur au 1^{er} janvier 2009.

⁶ Les avocats stagiaires s'étant présentés déjà au moins une fois, avant le 30 septembre 2010, à l'ensemble des épreuves intermédiaires prévues par le Règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat, du 5 juin 2002, dans sa teneur au 1^{er} janvier 2009, ont le choix irrévocable et définitif, pour autant qu'ils ne se soient, à cette dernière date, pas encore présentés à une tentative de l'examen final du brevet d'avocat prévu par ledit règlement :

- a) soit de poursuivre et terminer leur parcours sous le régime dudit règlement, y compris en ce qui concerne les épreuves intermédiaires;

b) soit de s'inscrire à la formation approfondie organisée par l'Ecole d'avocature, étant entendu qu'ils pourront conserver les notes obtenues aux épreuves intermédiaires prévues par le Règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat, du 5 juin 2002, dans sa teneur au 1er janvier 2009. Le choix de conserver les notes est effectué de manière irrévocable et définitive au moment de l'inscription à l'Ecole d'avocature. Ces notes seront prises en compte selon les termes et modalités fixés par le règlement.

⁷ En tous les cas, les avocats stagiaires ayant prêté serment avant le 1^{er} janvier 2011 effectuent un stage d'une durée de 24 mois et peuvent se voir confier des nominations d'office.

⁸ Les avocats stagiaires s'étant déjà présenté, avant le 1^{er} janvier 2011, à une tentative ou plus de l'examen final de brevet d'avocat terminent leur parcours sous le régime du Règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat, du 5 juin 2002, dans sa teneur au 1^{er} janvier 2009.

⁹ L'examen final du brevet d'avocat mentionné à l'alinéa 6, lettre a et à l'alinéa 8 ci-dessus est organisé par la commission constituée à cet effet par le Conseil d'Etat et autonome de l'Ecole d'avocature. Cette commission sera dissoute de plein droit lorsqu'il n'y aura plus de candidat.

Article 2 Modifications à une autre loi

¹ La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 63, al. 1, let. c (nouvelle teneur)

¹ Les fonctions de magistrat du pouvoir judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de toute autre activité lucrative, à l'exception de :

c) enseignant universitaire, à raison de deux heures par semaine au plus;

Article 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des articles 9, alinéa 1, 10, alinéa 2 et 43, alinéa 3, qui entrent en vigueur le lendemain de la promulgation de la présente loi dans la Feuille d'avis officielle.